



Paris, le 3 avril 2023

Département Administration et Gestion communales
JM/MMB/CG – Note n°5

Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2022 par les élus locaux

QUE FAUT-IL FAIRE SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS PERÇUS EN 2022 ?

A priori rien ...

En effet, doivent figurer sur la déclaration des revenus [cases 1AJ (ou 1BJ) ou 1AP (ou 1BP)] les montants imposables des indemnités de fonction perçues en 2022, qui ont servi de base au calcul du prélèvement mensuel à la source.

Les montants imposables préremplis sont ceux qui sont, en principe, indiqués en cumul sur les fiches d'indemnités de décembre 2022.

... mais un contrôle des sommes préremplies est toujours utile.

Ce contrôle permet de vérifier, notamment, si l'abattement spécifique aux élus¹ (dit fraction représentative des frais d'emploi ou FRFE) a été correctement déduit. Cette année, ce contrôle est particulièrement recommandé, compte tenu du changement du montant de la FRFE courant 2022 (cf. tableau ci-après).

Rappelons les montants de la FRFE qui ont dû être déduits du montant des indemnités, tous les mois en 2022, pour calculer le prélèvement à la source mensuel et qui doivent, en principe, apparaître en déduction sur les fiches d'indemnités :

Taille de la commune	< 3 500 habitants		> 3 500 habitants	
	de janvier à juin 2022	de juillet à décembre 2022	de janvier à juin 2022	de juillet à décembre 2022
Mandat unique avec indemnités de fonction	1 507 €	1 559 €	661 €	684 €
Mandats multiples avec indemnités de fonction			991 €	1 026 €

Attention ! En cas de mandats multiples, le montant de la FRFE applicable à l'élu(e) a dû être réparti proportionnellement sur chacune des indemnités perçues. (NB : c'est ce qu'on appelle la proratisation). Ceci suppose, bien sûr, que l'élu(e) ait informé les différents services des collectivités et EPCI des indemnités perçues. Si cette répartition (proratisation) n'a pas été faite sur les différentes indemnités de fonction, ceci conduit à des montants d'abattement cumulés, injustifiés, et pourra être considéré comme de la fraude fiscale.

¹ sont concernés indemnités versées par : les communes, départements, régions, EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles), la Collectivité territoriale de Corse, la ville de Paris, la métropole de Lyon, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, les SDIS, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les syndicats mixtes composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des EPCI, des départements et des régions, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.

La déduction mensuelle de ce montant de FRFE a pu conduire à une base imposable égale à 0, auquel cas il n'y a eu aucun prélèvement mensuel au titre de l'impôt sur le revenu et aucun chiffre n'apparaît sur la déclaration de revenus.
Ceci est normal et l'élu(e) n'a donc rien à faire.

*Exemple : une indemnité **unique** de 540 € par mois, inférieure à ces 4 montants, a automatiquement conduit à une base imposable nulle², donc à un prélèvement à la source nul et aucun montant d'indemnités ne doit apparaître sur la déclaration de revenus.*

NB : Dans tous les cas, il ne peut y avoir de sommes négatives ni de report d'une partie de la déduction « non utilisée » sur d'autres revenus.

Si la FRFE n'a pas été déduite mensuellement (logiciel de paye mal paramétré) ou si le montant déduit n'était pas le bon, par exemple 991 € au lieu de 1 507 € (ceci arrive malheureusement également), l'élu(e) doit se rapprocher du service de paye et du service des impôts pour corriger la somme préremplie sur la déclaration de revenus 2022.

Il convient également, dans ces cas, de veiller à corriger les prélèvements à la source de janvier à avril 2023, tout aussi faux !

Les annexes à la présente note, réparties en quatre catégories selon la situation des élus, rappellent les modalités de contrôle des sommes préremplies.

Rappel des règles du prélèvement à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

Pour chacune des indemnités de fonction, il faut calculer la base imposable, soit le montant brut :

- moins la fraction représentative de frais d'emploi (FRFE) , proratisée en cas d'indemnités multiples (cf. page 1)
- moins la contribution à l'Ircantec
- moins 6,8% de CSG
- moins les cotisations sociales (lorsque les indemnités y sont assujetties)
- **plus** la participation de la collectivité au régime de retraite par rente (si l'élu(e) a cotisé à Fonpel ou Carel).

Sur cette base imposable, l'application du taux fiscal personnel de l'élu(e) va permettre de calculer le prélèvement à la source.

Ces bases imposables figureront donc aussi, en montant cumulé sur l'année, sur les déclarations de revenus annuelles.

Peut-on bénéficier, à la fois de la déduction de la FRFE et du régime des frais réels, sur les indemnités de fonction ?

Non, la déduction des frais réels sur le montant des indemnités de fonction interdit le bénéfice de la déduction de la FRFE et bien sûr des 10 % forfaitaires.

Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE sur les indemnités de fonction et du régime des frais réels sur son salaire ?

Oui, mais attention, dans ce cas la déduction forfaitaire des 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.

Peut-on bénéficier de la déduction de la FRFE et de la déduction forfaitaire de 10% ?

Oui, à condition de ne pas appliquer le régime des frais réels sur ses autres revenus salariaux.

² ... sauf éventuellement en cas de rachat de cotisations FONPEL ou CAREL.

Commune de moins de 3500 habitants
J'AI EXERCÉ UN SEUL MANDAT INDEMNISÉ EN 2022

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2022 ?

Je **vérifie** que le montant de l'abattement spécifique apparaît bien sur chaque fiche mensuelle d'indemnités

Attention en 2022, le montant de l'abattement a augmenté en juillet

→ janvier à juin : 1507€

→ juillet à décembre : 1559 €

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie qu'il s'agit bien de 1507€ ou 1559€

Je vois l'un de ces montants :
tout est correct

Je ne vois pas ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects !

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je me rapproche immédiatement du (ou des) service(s) de paye puis des services fiscaux

Commune de moins de 3500 habitants

J'AI EXERCÉ **PLUSIEURS** MANDATS INDEMNISÉS EN 2022

Rappel : j'ai bien informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lesquels j'ai exercé un mandat indemnifié de tous mes mandats locaux et du montant brut des indemnités de fonction que j'ai perçues pour l'application de la proratisation de l'abattement.

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2022 ?

Je vérifie qu'un abattement spécifique apparaît bien sur chacune de mes fiches mensuelles d'indemnités pour chaque mandat

Attention en 2022, le montant de l'abattement a augmenté en juillet

→ janvier à juin : 1507€

→ juillet à décembre : 1559 €

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie que l'abattement total a été proratisé et que la somme de tous les abattements appliqués = 1507€ ou 1559€

La somme de tous mes abattements **EGALE** l'un de ces montants : tout est correct !

La somme de tous mes abattements est **SUPERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects → risque de fraude fiscale !

La somme de tous mes abattements est **INFERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects mais en votre défaveur !

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je me rapproche immédiatement du (ou des) service(s) de paye puis des services fiscaux

Commune de plus de 3500 habitants
J'AI EXERCÉ UN SEUL MANDAT INDEMNISÉ EN 2022

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2022 ?

Je vérifie que le montant de l'abattement spécifique apparaît bien sur chaque fiche mensuelle d'indemnités

Attention en 2022, le montant de l'abattement a augmenté en juillet

→ janvier à juin : 661 €

→ juillet à décembre : 684 €

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie qu'il s'agit bien de 661 € ou 684 €

Je vois l'un de ces montants :
tout est correct

Je ne vois pas ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects !

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je me rapproche immédiatement du (ou des) service(s) de paye puis des services fiscaux

Commune de plus de 3500 habitants

J'AI EXERCÉ **PLUSIEURS** MANDATS INDEMNISÉS EN 2022

Rappel : j'ai bien informé chaque collectivité territoriale ou EPCI dans lesquels j'ai exercé un mandat indemnifié de tous mes mandats locaux et du montant brut des indemnités de fonction que j'ai perçues pour l'application de la proratisation de l'abattement.

L'abattement a-t-il été appliqué sur mes fiches mensuelles d'indemnités de 2022 ?

Je vérifie qu'un abattement spécifique apparaît bien sur chacune de mes fiches mensuelles d'indemnités pour chaque mandat

Attention en 2022, le montant de l'abattement a augmenté en juillet

→ janvier à juin : 991 €

→ juillet à décembre : 1026 €

L'abattement fiscal apparaît !

Je vérifie que l'abattement total a été proratisé et que la somme de tous les abattements appliqués = 991 € ou 1026 €

La somme de tous mes abattements **EGALE** l'un de ces montants : tout est correct !

La somme de tous mes abattements est **SUPERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects → risque de fraude fiscale !

La somme de tous mes abattements est **INFERIEURE** à ces montants !
Attention : les prélèvements à la source et les sommes déclarées sont incorrects mais en votre défaveur !

L'abattement fiscal n'apparaît pas !

Je me rapproche immédiatement du (ou des) service(s) de paye puis des services fiscaux